

2018 quelle fiscalité

prendre en compte pour investir ?

Deux mesures phares ont déjà marqué 2018 : la mise en place du prélèvement à la source et la création de l'IFI.

En effet, initialement prévu pour être opérationnel au 1er janvier 2018, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source a été décalée pour s'assurer de son efficacité et pour rendre lisible la baisse de cotisations sociales dans les fiches de paie des salariés.

C'est donc au 1er janvier 2019 que le prélèvement à la source sera opérationnel. Pour éviter que les contribuables ne soient redevables en 2019, d'une imposition sur leurs revenus 2018 et d'une imposition sur leurs revenus 2019, le législateur a instauré une neutralisation de l'impôt sur les revenus 2018 faisant, de facto, de cette année, une *année blanche* fiscalement.

Parallèlement, la Loi de Finances 2018 a acté la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cette mutation s'est accompagnée de la suppression des différentes incitations fiscales jusqu'alors connues tels que l'investissement au capital de PME assortit d'une réduction d'impôt...

Décryptage dans notre numéro spécial.



VOTRE CONTACT :

**PATRIMOINE
CONSULTANT COLMAR**

**142 RTE DE BALE
68000 COLMAR
03 89 24 05 84**

www.PatrimoineConsultantColmar.fr



«Le présent document est une information à destination des professionnels de la gestion de patrimoine, diffusée par Magnacarta, et ne constitue en aucun cas une incitation à vendre, une offre de souscription, ou un conseil personnalisé. Il n'est que le reflet d'une opinion et ne saurait constituer un conseil de la part de Magnacarta. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quel titre que ce soit. Il est rappelé que pour tout investissement il est recommandé de se rapprocher de son conseiller habituel».



Année blanche : Pas de réponse toute faite en la matière !



A compter du 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source. Pour éviter une double imposition en 2019 (sur les revenus 2018 et sur les revenus 2019), le gouvernement a prévu une année de transition en 2018 où des règles particulières trouveront à s'appliquer.

Décryptage par Emmanuel Bitschene, conseiller en gestion de patrimoine
Patrimoine Consultant Colmar

On qualifie l'année 2018 d'année blanche fiscalement, que signifie cette appellation ?

L'année blanche doit se comprendre par le fait que, pour les contribuables qui ne percevront que des revenus courants en 2018, aucune taxation ne sera opérée. Mais en soit, il n'y aura pas d'année où personne ne paiera d'impôt : en 2018, l'impôt sur les revenus de 2017 sera acquitté et dès 2019, l'imposition se fera à la source.

Quels revenus seront taxés en 2018 ?

Les revenus courants ne seront pas imposés contrairement aux revenus exceptionnels : les plus-values mobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites... seront en effet imposés selon un taux moyen d'imposition, plus avantageux que la tranche marginale d'imposition.

En ce sens, il peut tout de même s'avérer **favorable de se verser des revenus exceptionnels** sur l'année 2018 plutôt qu'en année classique !

Attention toutefois, depuis le 1er janvier 2018, certains revenus sont désormais imposés selon un prélèvement forfaitaire unique ! **C'est au contribuable d'opérer son choix** entre barème progressif et PFU au moment de sa déclaration d'impôt.

Qu'est-ce que le PFU ?

Le PFU est une nouvelle forme de taxation qui concerne uniquement les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values de cession de valeurs mobilières...). Cette taxe est globalement plus favorable que le mode de taxation précédent (imposition au barème)

puisqu'elle est fixée au taux de 30% décomposé, pour l'impôt sur le revenu à hauteur de 12.8 % et pour les prélèvements sociaux au taux de 17.2 %.

Mais attention aux subtilités de ce nouveau mécanisme. Si certains revenus bénéficient d'abattements lorsqu'ils sont imposés selon le barème progressif (ex : 40 % pour les dividendes), ce ne sera pas le cas pour le PFU qui s'appliquera sur le montant brut.

Pour l'imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018, vaut-il mieux opter pour le PFU ou pour le taux moyen d'imposition ?

Pas de réponse toute faite en la matière, il faudra comparer chaque situation. En règle générale, on retiendra que l'imposition selon le taux moyen d'imposition sera plus avantageux s'il est inférieur à 12.8 % et si l'on souhaite gommer l'imposition générée.

En effet, **seule l'imposition générée par des revenus soumis au barème peut être gommée par des investissements défiscalisants**, ce qui ne sera pas possible pour le PFU.

Quid des réductions et crédits d'impôt sur 2018 ?

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019.

Concrètement :

- en présence de revenus exceptionnels, **les réductions et crédits s'imputeront en priorité sur l'impôt dû**
- **en présence de revenus courants uniquement**, il y aura restitution par l'administration fiscale

Réaliser des investissements défiscalisants en 2018 vous permet donc d'opérer un **GAIN du montant de la réduction d'impôt !**

SANS REVENUS EXCEPTIONNELS	EN PRÉSENCE DE REVENUS EXCEPTIONNELS	
L'impôt théorique de Monsieur MAGNA s'élève à 30 000 €	L'impôt de Monsieur CARTA est composé pour 10 000 € d'impôt sur les revenus courants et 1 500 € d'impôt sur les revenus exceptionnels	
Le CIMR, de même montant, viendra neutraliser cette imposition.	Il souhaite souscrire pour 12 000 € de parts de FIP/FCPI lui permettant d'obtenir une réduction d'impôt maximale de 25 %*, soit 3 000 € :	
Monsieur souhaite cependant réaliser un investissement de 6 000 € en FIP/FCPI lui permettant d'obtenir une réduction d'impôt maximale de 25 %*, soit 1 500 € de réduction d'impôt		
GAIN réalisé : 1 500 € soit un rendement de 25 %		
	IR REV. EXCEPTIONNELS	IR REV. COURANTS
	Intégralement gommé 1 500 €	Restitution 1 500 €
<small>* Dans la limite du ratio d'entreprise éligible à la réduction présente dans le fonds</small>		



Il est encore possible d'agir avec le DEFICIT FONCIER

En l'absence d'imposition sur les revenus courants, dont font partie les revenus fonciers, l'année blanche instaure un mécanisme particulier concernant les travaux réalisés sur des immeubles.

Les travaux réalisés en 2018 seront imputés en totalité sur les revenus fonciers de 2018 et participeront également à la création d'un déficit sur le revenu global jusqu'à 10 700 €. Cependant, cela n'aura aucun impact fiscal puisque l'imposition sera déjà effacée par le CIMR.

Impact sur les revenus 2019 :

- **50 % du montant des travaux réalisés en 2018 pourront être imputés sur les revenus 2019.**
- **La règle sera la même pour les travaux réalisés en 2019, seuls 50 % seront retenus**

TRAVAUX RÉALISÉS EN 2018	TRAVAUX RÉALISÉS EN 2019	MONTANT DÉDUCTIBLE DES REVENUS 2019
10 000 €	0 €	5 000 €
10 000 €	5 000 €	7 500 €
0 €	20 000 €	10 000 €

Pour juger de la pertinence fiscale de réaliser ou non un investissement en déficit foncier sur l'année 2017, la formule suivante peut être mise en oeuvre :

- Si les travaux réalisés sont inférieurs à 2 X (Revenus fonciers 2017 + 10 700 €), alors le **gain fiscal sera plus faible qu'en année classique.**
- Si les travaux réalisés sont supérieurs à 2 X (Revenus fonciers 2017 + 10 700 €) alors le **gain fiscal sera plus important qu'en année classique.**

Chaque situation nécessite cependant **une étude personnalisée**, n'hésitez pas à nous solliciter.

RAPPEL DU DISPOSITIF DE L'IR

2018

BARÈME IR

Le barème de l'IR actuellement en vigueur est le suivant (pour 1 part):

Fraction de revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 807 €	0 %
> 9 807 € et ≤ 27 086 €	14 %
> 27 086 € et ≤ 72 617€	30 %
> 72 617€ et ≤ 153 783€	41%
> 153 783 €	45 %

QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial permet d'atténuer la progressivité de l'impôt lorsque le contribuable justifie de personnes à charge. Cet avantage est cependant plafonné à 1 527 € par demi-part dans le cas général.

DATES LIMITES DE DECLARATION

JUSQU'AU 22 MAI	JUSQU'AU 29 MAI	JUSQU'AU 5 JUIN
Départements 01 > 19 et non-résidents	Départements 20 > 49	Départements 50 > 976

La déclaration papier doit en revanche être déposée le jeudi 17 mai au plus tard.

Pour la réalisation de ces investissements, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller afin qu'il vous expose leurs modalités d'application ainsi que leurs risques associés.

Je reste à votre disposition pour définir avec vous le ou les dispositifs les plus adaptés, ainsi que pour établir une étude personnalisée propre à votre situation.